

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11407 | Mercredi 5 septembre 2018

LOI POUR UN ÉTAT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE

LOI N° 2018-727 DU 10 AOÛT 2018

► La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite ESSOC) est entrée en vigueur le 12 août 2018. Elle consacre de nouveaux principes visant à améliorer la relation entre l'usager et l'administration et à promouvoir une administration « de conseil et de service »⁽¹⁾.

Elle est complétée en annexe par une stratégie nationale d'orientation de l'action publique dans laquelle le Gouvernement se fixe notamment pour objectifs de dématérialiser l'ensemble des démarches administratives d'ici à 2022 et d'instituer le droit de ne pas être tenu de produire à l'administration une information déjà détenue ou pouvant être obtenue auprès d'une autre administration.

La date de publication des décrets d'application est indiquée sur le site de [Legifrance](#).

► **Relations entre le public et l'administration**

Les principales innovations de la loi sont :

- **le droit à l'erreur**, qui bénéficie au redevable de bonne foi⁽²⁾ qui commet pour la première fois une erreur dans sa déclaration, régularise sa situation spontanément ou suite à un contrôle et acquitte les droits, taxes et intérêts de retard dus (articles L. 123-1 et L. 123-2 du code des relations entre le public et l'administration, L. 62 B du livre des procédures fiscales et 440-1 du code des douanes). En contrepartie de la régularisation,

- les sanctions que le redevable aurait dû encourir ne s'appliquent pas⁽³⁾ ;
- le **montant des intérêts de retard** est **réduit** (articles 1727 du code général des impôts, L. 62C du livre des procédures fiscales et 440 bis du code des douanes) de :
 - 50 % en cas de régularisation spontanée ;
 - 30 % en cas de régularisation dans un délai de trente jours suite à un contrôle ;

- **le droit au contrôle**, qui permet à toute personne de demander à faire l'objet, dans un délai raisonnable, d'un contrôle prévu par la réglementation afin d'obtenir la position formelle de l'administration sur sa situation. Ce droit est assorti d'un droit d'opposer les conclusions formelles du contrôle à l'administration (articles L. 124-1 et L. 124-2 du code des relations entre le public et l'administration)⁽⁴⁾, qui cesse en cas de changement de circonstances de droit ou de fait ou de nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions ;

⁽¹⁾ Exposé des motifs du projet de loi (texte n° 424). Voir aussi [Le 4 Pages N° 42 du 8 février 2018](#).

⁽²⁾ Est de mauvaise foi, au sens de la loi, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

⁽³⁾ A l'exception de celles prévues par l'UE, pour préserver la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement, par un contrat ou prononcées par les autorités de régulation professionnelles.

⁽⁴⁾ Sauf en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité ou lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions.

>>>

- le droit pour tout usager d'obtenir, préalablement à leur exercice, une information sur les règles régissant certaines activités, dont celle de représentant en douane enregistré⁽⁵⁾. A cette fin, l'administration lui délivre dans un délai maximal de cinq mois un **certificat d'information** qui engage sa responsabilité (article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration) ;
- l'alignement du **rescrit douanier**, prévu à l'article 345 bis du code des douanes, sur le rescrit prévu à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, avec l'ajout d'un délai de trois mois s'imposant à l'administration pour répondre à une demande de prise de position formelle sur la situation d'un opérateur de bonne foi et d'une procédure de second examen.

Relevons également les avancées suivantes :

- la poursuite de l'instruction d'un dossier de demande d'attribution d'un droit en cas de pièce manquante non indispensable ;
- la **réputation d'abrogation des instructions et circulaires non publiées** ;
- l'**opposabilité de l'interprétation d'une règle, même erronée**, émanant de l'administration, **publiée** sur un site internet désigné par décret

(articles L. 114-5-1, L. 312-2 et L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration).

➤ Mesures de simplification de procédures liées à l'environnement

La loi ESSOC prévoit :

- d'expérimenter pendant trois ans, dans plusieurs régions qui seront désignées par décret, un allègement de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale : lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable, l'enquête publique sera remplacée par une participation du public par voie électronique⁽⁶⁾ (article 56) ;
- que lorsqu'un projet de modification ou d'extension d'installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du régime de l'enregistrement, de l'autorisation environnementale ou de l'autorisation des canalisations de transport relève d'un examen au cas par cas, c'est le préfet - et non l'autorité environnementale - qui détermine si la modification doit être soumise à évaluation environnementale (II de l'article 62 modifiant le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement).

➤ Figurent ci-après les **infographies** réalisées par la direction générale des douanes et le texte de la loi du 10 août 2018.

⁽⁵⁾ Décret n° 2018-729 du 21 août 2018.

⁽⁶⁾ Sauf si plusieurs enquêtes publiques sont exigées.



LE DROIT À L'ERREUR - LA RÉDUCTION DES INTÉRêTS DE RETARD

Le droit à l'erreur est applicable :



- aux contraventions de première et deuxième classes concernant la fiscalité nationale
(art. 410, 411, 412 du code des douanes)



- aux infractions en matière de contributions indirectes
(art. 1791 à 1794, 1797 à 1798 ter et 1804 du code général des impôts)

Pas de droit à l'erreur



L'infraction porte sur les ressources propres (dette douanière + TVA import).



L'infraction porte sur une réglementation qui n'impose pas le dépôt d'une déclaration.



Aucune déclaration n'a été déposée alors que la réglementation l'exigeait.



La déclaration n'a pas été déposée dans les délais.

5 conditions cumulatives



Le redevable a déposé la déclaration dans les délais ;



Il effectue une régularisation de sa déclaration avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise ;



L'erreur est commise pour la première fois au cours des 3 dernières années (infractions prévues par le code des douanes) ou des 6 dernières années (infractions en matière de CI) ;



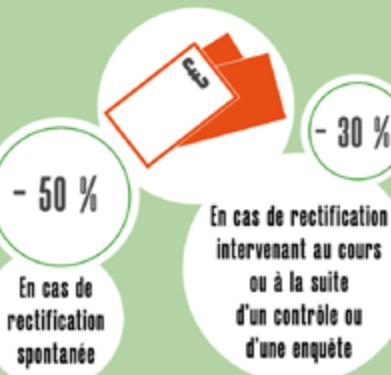
Le redevable est de bonne foi (il appartient à l'administration de prouver la mauvaise foi) ;



Le redevable paye les droits et taxes et les intérêts de retard exigibles immédiatement ou dans le cadre d'un plan de paiement.

droit à l'erreur applicable

Réduction des intérêts de retard





LE DROIT AU CONTRÔLE



Toute personne peut **demande à faire l'objet d'un contrôle**

- sur des points précis,
- via un formulaire dédié,
- auprès de la direction régionale dont elle dépend,

pour obtenir une **prise de position** formelle de l'administration sur les points contrôlés.

Tous les domaines relevant de la compétence de la douane peuvent être concernés :



Formalités douanières, fiscalité, autorisations, etc.



Demande refusée en cas de :

- mauvaise foi du demandeur
- demande abusive
- demande compromettant le bon fonctionnement du service ou rendant impossible la programmation des contrôles

À l'issue du contrôle, les conclusions du service sont notifiées à l'intéressé.
Ces **conclusions** sont **opposables à l'administration**, comme un rescrit.



En cas de manquement, des droits et taxes peuvent être dus.
La personne peut bénéficier du droit à l'erreur lorsque les conditions sont remplies.



Pas d'opposabilité si celle-ci fait obstacle à des règles:

- préservant la **santé publique**
- préservant la **sécurité des personnes et des biens**
- préservant l'**environnement**

